

Commune de Leytron – Infrastructures publiques (état au 5 octobre 2020)

Plan de protection COVID-19 des infrastructures mises à disposition du public (hors activités sportives) par la commune de Leytron

Situation

Dans le cadre du retour à la « situation particulière » - le 19 juin 2020 -, la gestion de l'épidémie de COVID-19 est dorénavant en priorité du ressort cantonal : il incombe en premier lieu aux cantons de prévenir ou de contrôler une éventuelle recrudescence des cas de COVID-19 et l'apparition d'une deuxième vague.

Depuis le 1^{er} octobre 2020, les manifestations réunissant plus de 1'000 personnes ne sont plus interdites au sens de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) à condition de :

1. – pour les grandes manifestations (plus de 1'000 personnes) – respecter des mesures de protection sévères,
2. obtenir l'autorisation des autorités cantonales et communales,
3. élaborer, mettre en œuvre et faire respecter un plan de protection.

Ce plan de protection doit :

1. assurer le respect des recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance,
2. viser à lutter contre une éventuelle reprise de l'épidémie.

Objectif

L'objectif de la commune Leytron est de permettre l'organisation et le déroulement des manifestations privées ou publiques dans ses infrastructures selon l'Ordonnance COVID-19 situation particulière. Cette application doit se faire dans le strict respect des exigences du Conseil fédéral, du Canton et avec une protection adéquate de la santé des personnes présentes et du personnel d'exploitation.

Pour ce faire, la commune Leytron s'appuie fortement sur la responsabilité individuelle des utilisateurs-trices de ses installations. Cette responsabilité personnelle est soutenue par deux mesures d'accompagnement :

1. La communication (par exemple au moyen d'affiches, de posters ou d'annonces).
2. La réglementation en matière d'hygiène, de distance sociale et de gestion des flux dans les endroits où il existe un risque de regroupement (par exemple dans la zone d'entrée-sortie et dans les installations sanitaires).

Mesures de protection et règles de conduite

Généralités

Toutes les prescriptions du Conseil fédéral et du Canton, y compris les prescriptions d'hygiène et de distanciation de l'OFSP, doivent être respectées.

- Seules les personnes en bonne santé et ne présentant pas de symptômes peuvent participer aux manifestations privées ou publiques se déroulant dans nos installations. Les personnes présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisées à y participer.
- Respecter les règles en matière de distanciation sociale de l'OFSP.
- Respecter les règles d'hygiène de l'OFSP.
- Établir la liste des présences pour permettre le traçage des personnes ayant été en contact étroit avec des personnes infectées.
- Les éventuels intervenants externes, tels que restaurateurs, traiteurs, musiciens, etc. doivent appliquer le plan de protection de la branche en vigueur ainsi que les consignes supplémentaires relatives à des plans de protection d'autres domaines qui pourraient s'appliquer.
- Désigner une personne chargée (ci-après « personne en charge ») de faire appliquer et respecter le plan de protection.

Restriction du nombre de personnes

La capacité maximum de personnes pouvant participer aux manifestations privées ou publiques dans nos installations est limitée afin de respecter les directives de l'Ordonnance 2 COVID-19, notamment la distance minimale de 1,5 mètre.

La capacité maximum par infrastructure est définie dans l'annexe « Capacité des infrastructures ouvertes au public (COVID-19) ».

Collecte des données des participants

Les contacts étroits¹ entre les personnes doivent être absolument évités dans nos installations.

¹ On entend par contact étroit un contact entre deux personnes où, pendant plus de 15 minutes (en une fois ou cumulé), la distance de 1,5 mètre n'est pas maintenue et qu'aucune mesure de protection telle que le port de masques d'hygiène ou l'installation d'une séparation appropriée n'est prise.

Vu la situation particulière de mise à disposition et d'utilisation de nos installations, il est obligatoire de recueillir les coordonnées des participants conformément au point 6.

Les coordonnées des personnes présentes doivent ainsi permettre un traçage des contacts si une personne devait être testée positive.

RÈGLES DE BASE

Le plan de protection doit intégrer et assurer le respect des directives ci-dessous.

La personne en charge met en œuvre et vérifie ces mesures.

1. Garder ses distances

Les personnes respectent en tout temps une distance de 1,5 mètre entre elles ²

Mesures prises :

- Des marquages sont disposés dans les zones d'attente, d'entrée-sortie, dans les toilettes, etc., ... pour garantir le respect de la distance de 1,5 mètre et pour contrôler le flux de personnes si nécessaire.
- Les tables sont séparées par au moins 1,5 mètre : à l'avant, sur les côtés ainsi qu'à l'arrière, d'un bord de table à l'autre.

2. Hygiène des mains

Toutes les personnes se nettoient régulièrement les mains. Éviter le plus possible de toucher les objets et les surfaces.

Mesures prises :

- Des postes destinés à l'hygiène des mains sont mis à disposition : les participants doivent obligatoirement se désinfecter lorsqu'ils entrent dans l'installation.
- Du savon pour les mains et des serviettes sont disponibles en suffisance.

3. Nettoyage

Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

Mesure prise :

- Du matériel et des produits de nettoyages sont disponibles en suffisance

² Le respect de la distance recommandée ne concerne pas les personnes pour lesquelles elle est inappropriée, notamment les parents et leurs enfants ainsi que les personnes faisant ménage commun.
Cf.: Ordonnance, art 3.

4. Information

Les participants sont informés sur les prescriptions et les mesures prises.

Mesures :

- Des affiches détaillant les mesures de protection selon les consignes de l'OFSP sont disposées à l'entrée des installations afin d'attirer l'attention des participants sur les règles de distanciation.
- L'organisateur / la personne en charge informe les participants que les personnes présentant des symptômes indiquant une infection respiratoire sont priées de renoncer à se joindre à la manifestation.

5. Suivi

Mise en œuvre de mesures pour appliquer efficacement les moyens de protection.

Mesure :

- Recharger régulièrement les distributeurs de savon et les serviettes jetables, les désinfectants (pour les mains) et les produits de nettoyage (pour les objets et/ou les surfaces).

6. Données personnelles

La personne en charge recueille / se charge de faire recueillir les données de contact des participants afin de pouvoir remonter une éventuelle chaîne d'infection.

Mesures :

- Il informe les participants de la récolte des coordonnées de la possibilité d'une mise en quarantaine en cas de contact étroit avec une personne atteinte du COVID-19 lors de la manifestation.
- Il recueille les coordonnées des participants avec nom, prénom, adresse et numéro de téléphone.
- Il vérifie que les données collectées sont correctes.
- Sur demande de l'autorité cantonale, il est tenu de transmettre les données collectées.
- Il conserve les données pendant les 14 jours suivant la manifestation. Elles sont ensuite supprimées.

Responsabilité

Généralité

La mise en œuvre et le respect du plan de protection et des règles incombent aux organisateurs et à la personne en charge. Toutes les personnes concernées doivent en tout temps respecter les prescriptions du Conseil fédéral, de l'OFSP et du Canton.

Devoir d'information

Il est de la responsabilité des organisateurs et de la personne en charge de s'assurer que tous les participants soient informés en détail sur le plan de protection et s'y conforment. Les organisateurs sont responsables du respect des mesures de protection.

Contrôle et exécution

Des contrôles peuvent être effectués.

L'autorité peut interrompre en tout temps la manifestation si le nombre de personnes maximum défini n'est pas respecté ou si le plan de protection n'est pas mis en œuvre.

Communication

La commune de Leytron informe les organisateurs sur le « plan de protection des infrastructures mises à disposition du public (hors activités sportives) par la commune de Leytron » lors de toute demande d'organisation d'une manifestation privée ou publique dans ses installations. Le public est informé via le site Internet de la commune.

Décision

Le Conseil communal a chargé le personnel de l'entretien des bâtiments publics ainsi que la police communale d'appliquer et faire respecter ce plan de protection.

Le plan de protection a été adapté en séance du Conseil communal du 19.08.2020